

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 5 JUIN 2026

----- PROCES-VERBAL

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mme Monique MARENZONI, M. Laurent THEBAUD, Mme Christelle LOUET, M. Laurent ROCHE, Mme Isabelle VALLE, M. Michel CHOUIPPE-MACE, Mme Jessica LAPORTE, M. Alain MANO, Mme Alyette MASSON, MM. Jean-Pierre LIBOUREAU, Jean-Jacques NADEAU, Renaud BEZANNIER, François BLANCHARD, Christophe LAVILLAIN, Mmes Maud FOURGASSIE, Céline PEUVRIER, M. Stéphane WAGENER, Mme Emilie GIRAUDON, Mme Jacqueline PEREIRA DA CUNHA, M. Stéphane PAQUELET, Mmes Ornella SARRY, Agnès SANGOIGNET, M. Frédéric BERRON, Mme Céline LEBEL, M. Olivier LINARDON.

Absents excusés :

- Mme Marie-Hélène CASTELLARNAU-DUPONT ayant donné pouvoir à M. Renaud BEZANNIER,
- Mme Claire LEBLANC ayant donné pouvoir à Mme Monique MARENZONI,
- Mme Carine KLINGER ayant donné pouvoir à M. Laurent ROCHE,
- M. William VALANGEON ayant donné pouvoir à Mme Christelle LOUET,
- Mme Anne MOUKARZEL ayant donné pouvoir à Mme Céline PEUVRIER,
- Mme Lucie MIGNARD ORHAND ayant donné pouvoir à Mme Céline LEBEL.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle VALLE.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique du conseil municipal du vendredi 5 juin 2026 à 19 heures, convoqué en session ordinaire le 29 mai 2026.

Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Isabelle VALLE, en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Cédric PAIN, Maire, soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du jeudi 9 avril 2026. **Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.**

Décisions

Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes :

- **DC_MAPA2025_07** : mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un multi accueil 39 places et d'un RPE (MAPA 2025_07) ;

Décision de Monsieur le Maire de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le 20/04/2026
ID : 033-213302847-20260107-DC_MAPA202507_M-AU

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un multi-accueil 39 places et d'un RPE (MAPA 2025-07)

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2020 alinéa 4 donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'analyse des candidatures reçues le 29 juillet 2025 suite à la consultation lancée le 3 juillet 2025,

Vu l'analyse des offres avec remise d'esquisse reçues le 17 octobre 2025 suite l'invitation à concourir lancée le 13 août 2025,

Considérant la nécessité de souscrire un marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un multi-accueil 39 places et d'un RPE,

Décide :

Article 1 : La commune de Mios décide d'attribuer le marché en procédure adaptée au groupement suivant ayant présenté l'offre la mieux-disante :

Titulaire	Rôle	Montant HT	Montant TTC	Remarque
ATELIER BULLE	Mandataire	94 403,37 €	113 284,04 €	Phase OPC incluse (+ 12 728,00 € HT)
LARBRE INGENIERIE	Co-traitant	28 779,75 €	34 535,70 €	
OCIS	Co-traitant	13 873,64 €	16 648,37 €	
ILO	Co-traitant	25 891,24 €	31 069,49 €	
TOTAL		162 948,00 €	195 537,60 €	

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation p
phase APD.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 033-213302847-20260107-DC_MAPA202507_M-AU

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon.

Article 3 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mios, le 7 janvier 2026

Le Maire,
Cédric PAIN



- **DCC_160426_01** : tarification du bus de la culture du 30 mai 2026 à destination du Château d'Usson, dit Château des Enigmes, à PONS, en Charente-Maritime.



Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 033-213302847-20260416-DCC_160426_01-AU

Décision n° DC C_160426_01

Ville de MIOS

**Décision de Monsieur le Maire prise en application de l'article L.2122-22
du code général des collectivités territoriales**

Objet : tarification du Bus de la culture du 30 mai 2026 à destination du Château d'Usson, dit Château des Enigmes, à PONS, en Charente-Maritime.

Le Maire de la commune de Mios,

Vu la délibération D2026/28 du conseil municipal du 21 mars 2026 relative aux délégations d'attribution du conseil municipal au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que Monsieur le Maire est, par délégation du conseil municipal, chargé pour la durée de son mandat de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit jusqu'à 150€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant la programmation culturelle validée par la commission culture pour la saison culturelle 2025-2026 et la nécessité de fixer une tarification pour cette période ;

Décide :

Article 1 :

De fixer les tarifs pour le Bus de la Culture du samedi 30 mai 2026 le barème suivant :

Bus de la Culture :

Destination	Date	Tarifs		Tarifs avec minimas sociaux	
		0-12 ans	13 ans et +	0-12 ans	13 ans et +
Château d'Usson	30 mai 2026	6 €	10 €	3 €	6 €

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon.

Fait à Mios, le 16 Avril 2026

Le Maire,
Cédric PAIN.



Hôtel de Ville - Place du 11 Novembre - 33380 MIOS
Tél : 05.56.26.66.21 - mairie@villemios.fr - www.villemios.fr

Délibération n°2026/41

Objet : Elections sénatoriales – désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

A l'occasion des élections des sénateurs **du dimanche 27 septembre 2026**, les conseils municipaux de toutes les communes du département de la Gironde sont convoqués le vendredi 5 juin 2026 afin d'élire et de désigner leurs délégués et suppléants.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués titulaires, des délégués supplémentaires et des suppléants (art. L.O. 286-1 du Code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale.

En ce qui concerne la commune de Mios, tous les conseillers municipaux sont délégués de droits. Il convient d'élire en plus 9 suppléants. Pour être éligible, il faut être inscrit sur les listes électorales de la commune, être de nationalité française, ne pas être militaire en position d'activité; jouir de ses droits civiques et politiques.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués suppléants.

Les listes peuvent être complètes ou incomplètes et doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le bureau électoral est présidé par le maire, il comprend en outre :

- les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents,
- les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents.

Les délégués suppléants sont élus sans débat au scrutin secret, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire propose de procéder au vote sur la base des listes de candidats déposées auprès de lui avant l'ouverture du scrutin.

Le conseil municipal,

Procède au vote pour la désignation des délégués suppléants.

Une seule liste est déposée - Titre de la liste : « **Sénatoriales Mios 2026** » :

1. Mme Sophie JUANICO
2. M. Bernard SOUBIRAN
3. Mme Mélanie GAILLARD
4. M. Cédric KANDASSAMY

5. Mme Lucette GERARD
6. M. Denis RIVON
7. Mme Karine LAGARDE-VILLATE
8. M. Eric EUZENAT
9. Mme Vanina BECK-CECCALDI

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (article L.65 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 33
- Majorité absolue : 17

La liste a obtenu 33 voix.

Ainsi, sont désignés, **à l'unanimité**, en qualité de délégués suppléants dans le cadre des élections sénatoriales :

1. Mme Sophie JUANICO
2. M. Bernard SOUBIRAN
3. Mme Mélanie GAILLARD
4. M. Cédric KANDASSAMY
5. Mme Lucette GERARD
6. M. Denis RIVON
7. Mme Karine LAGARDE-VILLATE
8. M. Eric EUZENAT
9. Mme Vanina BECK-CECCALDI

Délibération n°2026/42

Objet : Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Délibération unique consolidée remplaçant les délibérations D2017-101, D2019-99, D2020-066, D2021-075 et D2023-088.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Monsieur le Maire rappelle que le RIFSEEP constitue le régime indemnitaire de référence de la fonction publique territoriale. Il se compose de deux parts distinctes : l'IFSE, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, part principale versée mensuellement, qui valorise la nature des fonctions exercées, le niveau de responsabilité et l'expérience professionnelle acquise par l'agent ; et le CIA, le Complément Indemnitare Annuel, part variable liée à l'engagement professionnel de l'agent et à sa manière de servir, appréciée notamment dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

Monsieur le Maire indique que depuis 2017, la collectivité a encadré ce régime indemnitaire par plusieurs délibérations successives — cinq au total — adoptées au fil des évolutions réglementaires et des besoins de la collectivité. Cette stratification de textes, bien que juridiquement solide, génère

aujourd'hui une complexité de lecture et de gestion pour les services. Il lui est donc apparu opportun de rassembler l'ensemble de ces dispositions au sein d'une délibération unique, claire et exhaustive, qui abroge et remplace intégralement les délibérations D2017-101, D2019-99, D2020-066, D2021-075 et D2023-088.

Jusqu'à présent, le CIA était versé en une seule fois au mois de novembre, pour un montant maximum de 625 euros brut pour les agents permanents.

La présente délibération institue désormais deux versements annuels : **une fraction de 600 euros, versée au mois de juin** sur la période de référence du 1er novembre au 30 avril, et **une fraction, de 600 euros, versée en novembre**, sur la période de référence du 1^{er} mai au 31 octobre, modulée selon des critères définis et selon la manière de servir de l'agent.

Le plafond annuel global du CIA est ainsi porté au maximum à 1 200 euros brut, soit une augmentation de 575 euros brut par agent par rapport au dispositif antérieur.

Monsieur le Maire indique que cette mesure témoigne de la reconnaissance que la collectivité entend apporter aux agents, fonctionnaires comme contractuels, pour leur engagement au service public quotidien, et que le dispositif prend effet au 1er juin 2026.

Au vu de ces éléments, Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP pour les fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 et la circulaire ministérielle CPAF1807455C du 15 mai 2018 relative au temps partiel thérapeutique ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 Mai 2026 ;

Vu le rapport de M. le Maire présenté au Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

BENEFICIAIRE DU RIFSEEP :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) s'applique aux agents suivants :

Agents titulaires et stagiaires :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel.

Agents contractuels sur emploi permanent :

- Les agents en contrat à durée indéterminée (CDI) à temps complet, temps non complet et temps partiel (art. L.332-12 du CGFP) ;

- Les agents recrutés pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art. L.332-14 du CGFP) ;
- Les agents recrutés en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes – CDD 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans (art. L.332-8 1° du CGFP) ;
- Les agents recrutés lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté (art. L.332-8 2° du CGFP) ;

Agents contractuels sur emploi non permanent :

- Les agents recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (art. L.332-23 1° du CGFP) ;
- Les agents recrutés pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (art. L.332-23 2° du CGFP) ;
- Les agents recrutés dans le cadre d'un contrat de projet pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (art. L.332-24 à L.332-26 du CGFP) ;
- Les agents recrutés pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel absent (art. L.332-13 du CGFP).

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : Attachés Territoriaux, Rédacteurs, Adjointes administratifs, Agents de maîtrise, Adjointes techniques, animateurs, Adjointes d'animation, A.T.S.E.M., Adjointes du patrimoine, Ingénieurs, Techniciens, Éducateurs de jeunes enfants, Educateur des APS, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

SONT EXCLUS DU BENEFICE DU RIFSEEP :

- Les agents vacataires ;
- Les agents de droit privé : CAE-CUI, emplois d'avenir, apprentis, autres emplois aidés.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

PRINCIPE

L'Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise (IFSE) constitue la part principale du RIFSEEP. Elle valorise l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET MONTANTS

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois. Chaque cadre d'emplois est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissances requises pour occuper le poste ;
- Complexité des missions ;
- Autonomie ;

- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets.

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé.

Les montants planchers et plafonds correspondant à chaque groupe de fonctions figurent en Annexe 1 (fonctionnaires et emplois permanent) et Annexe 3 (contractuels non permanent) de la présente délibération. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel. Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade, au vu de l'expérience professionnelle acquise.

Pour les agents contractuels non permanent, une IFSE minimum d'un montant brut de 80 euros sera versée mensuellement dès le 1er mois du contrat et à partir du 1^{er} Juin 2026 pour les agents en poste. Son montant sera proratisé en fonction de la quotité hebdomadaire de temps de travail. Il suivra le sort du traitement en cas d'arrêt de travail lié à la maladie.

PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Pour les fonctionnaires et contractuels permanents, il est versé en deux fractions annuelles, en Juin et en Novembre. Pour les contractuels non permanents, il est versé en une seule fois, au mois de Novembre.

Le CIA est versé dans la limite d'un plafond annuel global figurant à l'Annexe 2 (fonctionnaires et contractuels permanents) et Annexe 4 (contractuels non permanents).

DETERMINATION DES CRITERES D'EVALUATION DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sera versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel annuel. Considérant les deux fractions annuelles versées aux fonctionnaires et contractuels permanents, l'entretien professionnel de l'année N permettra l'attribution au regard de l'engagement professionnel et la manière de servir pour la fraction de Novembre N et Juin N+1.

Lors de l'entretien professionnel seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- La qualité du service rendu et le sens du service public
- Le taux de satisfaction de l'utilisateur
- Le délai de traitement des demandes
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité
- L'esprit d'innovation et de créativité
- L'aptitude à travailler en partenariat

DETERMINATION DES MONTANTS

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE, par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions. Les montants maximums annuels correspondants figurent en Annexe 2 (fonctionnaires et contractuels permanents) et Annexe 4 (contractuels non permanents) de la présente délibération. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA – FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions ayant permis l'attribution de l'IFSE.

Le CIA est versé en deux fractions :

Versement de juin (montant maximum : 600 € brut ; pour un agent à temps complet) :

La période de référence court du 1^{er} novembre N-1 au 30 avril N. Cette fraction est versée sur les salaires du mois de juin. Son montant est déterminé selon les conditions de modulation précisées dans les parties « sort du CIA en cas d'absence - fonctionnaires et contractuels permanents » et « absences

spécifiques » et au regard de l'engagement professionnel et de la manière de service évalué lors de l'entretien professionnel N-1.

Versement de novembre (montant maximum : 600 € brut ; pour un agent à temps complet) :

La période de référence court du 1^{er} Mai N au 31 octobre N. Cette fraction est versée sur les salaires du mois de novembre. Son montant est déterminé à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir (cf. règle de modulation ci-dessous), selon le compte rendu de l'entretien professionnel annuel, et est soumis aux mêmes règles de modulation liées à l'absentéisme que la première fraction, précisées dans les parties « sort du CIA en cas d'absence » et « absences spécifiques ».

Règles de modulation des deux fractions liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir :

- Les fractions du CIA sont fixées à 475 € brut en application des critères issus du compte rendu annuel d'entretien professionnel ;
- En l'absence de compte rendu d'entretien professionnel, les fractions CIA sont fixées à 475€ brut maximum
- En la présence d'un compte rendu annuel d'entretien professionnel, si celui-ci, dans ses rubriques « appréciations » ne comporte pas les éléments suivants : deux insuffisants, deux non acquis, ou un non acquis et un insuffisant, alors les fractions du CIA pourront être portées au montant maximum, soit 600 € brut.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA – CONTRACTUELS NON PERMANENTS

Pour les agents contractuels non permanents, le CIA est versé en une seule fois pour un montant brut maximal de 265 € brut, sur les salaires du mois de novembre, pour un agent à temps complet.

La période de référence court du 1^{er} Novembre N-1 au 31 octobre N.

Son montant est déterminé selon les conditions de modulation précisées dans les parties « sort du CIA – contractuels non permanents » et « absences spécifiques ».

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération. En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

SORT DE L'IFSE EN CAS D'ABSENCE

a) Les agents fonctionnaires et contractuels permanents :

- Durant les congés de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement ;
- Durant un service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective du service ;
- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, le congé pour maternité, paternité et adoption, congé supplémentaire de naissance ;
- L'IFSE est suspendue pendant le congé de longue maladie et le congé de longue durée ;
- Maintien durant une période de préparation au reclassement (PPR), si l'agent exerce des missions effectives aux sein des services, en immersion ou en formation ;
- Cependant, lorsque l'agent est rétroactivement placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire

non expiré, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant celui-ci lui demeurent acquises.

b) Les agents contractuels non permanents :

- Durant les congés de maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement ;
- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, le congé pour maternité, paternité et adoption, congé supplémentaire de naissance ;
- L'IFSE est suspendue pendant le congé de grave maladie ;
- Cependant, lorsque l'agent est rétroactivement placé en congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire non expiré, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant celui-ci lui demeurent acquises.

SORT DU CIA EN CAS D'ABSENCE – FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS

Périodes de référence : Versement de Juin du 1^{er} novembre N-1 au 30 Avril N; Versement de Novembre du 1^{er} Mai N au 31 octobre N

- Les fractions de CIA seront proratisées en fonction de la quotité hebdomadaire de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet ; et du temps de présence sur les périodes de référence
- Durant un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le CIA est versé au prorata de la durée effective du service ;
- Durant une période de préparation au reclassement (PPR), le CIA est maintenu si l'agent exerce des missions effectives aux sein des services, en immersion ou en formation ;
- En cas de départ (mutation, retraite, démission...), le CIA sera versé au prorata du temps de présence sur la période de référence avec le dernier bulletin de paye de l'agent.
- Durant les congés maternité, paternité et adoption, le CIA est maintenu
- Dans le cas des arrêts liés aux accidents de service/trajet/travail et de maladie professionnelle, le montant total de l'attribution sera diminué de 1/180^{ème} dès le 16^{ème} jour d'absence, sur chaque période de référence.

SORT DU CIA – CONTRACTUELS NON PERMANENTS

Son montant sera déterminé à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents selon un compte rendu d'entretien professionnel portant sur l'année en cours.

Il sera versé aux contractuels justifiant de 6 mois de contrat sur la période de référence (1^{er} Novembre N au 31 octobre N+1) et encore en poste au 1^{er} novembre de l'année de versement.

Le montant du CIA est compris entre 0 et 100 % du montant brut maximal applicable. Il sera proratisé en fonction de la durée du contrat et de la quotité hebdomadaire de travail.

ABSENCES SPECIFIQUES – SUSPENSION DU RIFSEEP (FONCTIONNAIRES, CONTRACTUELS PERMANENTS ET NON PERMANENTS)

Le RIFSEEP (IFSE + CIA) sera suspendu dans les cas suivants :

- En cas de grève ;
- En cas de suspension de fonction, absence de service fait ;
- En cas de congé non rémunéré (congé parental, présence parentale, solidarité familiale, proche aidant, etc...) ;
- En cas de congé pour formation professionnelle ;
- En cas de disponibilité ;
- En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie ;

- Fonctionnaire momentanément privé d'emploi,

Dans le calcul du CIA, seront décomptés dès le 1^{er} jour :

- Les arrêts liés à de la maladie ordinaire, une affection longue durée

ARTICLE 6 – CUMUL

L'IFSE et le CIA sont cumulables avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc.) et certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (emplois fonctionnels de direction, travaux insalubres, etc.).

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 à 4 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 – ABROGATION DES DÉLIBÉRATIONS ANTÉRIEURES

La présente délibération abroge et remplace intégralement les délibérations suivantes :

- Délibération n° D2017-101 du 19 octobre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP ;
- Délibération n° D2019-99 du 5 décembre 2019 relative au temps partiel thérapeutique (TPT) ;
- Délibération n° D2020-066 du 28 septembre 2020 relative à l'ajout de cadres d'emplois ;
- Délibération n° D2021-075 du 21 octobre 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP (partie contractuels) ;
- Délibération n° D2023-088 du 14 décembre 2023 relative à la modification du RIFSEEP (PPR).

L'ensemble des arrêtés individuels pris en application des délibérations abrogées restent en vigueur jusqu'à leur révision dans le cadre de la présente délibération.

ARTICLE 10 – TRANSITION

Compte tenu des modifications apportées au régime indemnitaire (RIFSEEP) des agents, le versement de Juin 2026 du CIA sera établi selon les règles fixées par la présente délibération au vu des entretiens professionnels de 2025.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- **Adopte** la présente délibération unique et consolidée relative au RIFSEEP, applicable à compter du 1er juin 2026 ;
- **Autorise** M. le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus ;
- **Inscrit** les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions mentionnées dans la présente délibération au budget de la collectivité.

Interventions :

Madame Agnès SANGOIGNET, Conseillère Municipale du groupe « Mios, notre bien commun », souhaiterait savoir si les charges ont été prises en compte dans le prévisionnel prévu au budget.

Monsieur Laurent THEBAUD, Adjoint au Maire délégué aux finances, précise qu'il n'y a pas de charges sur les primes pour les fonctionnaires.

Monsieur Cédric PAIN, Maire, précise que ces primes ont été inscrites pour un prévisionnel de 80.000 € environ, au chapitre 012. Il précise que pour les fonctionnaires, le cumul de cette prime « d'été » avec celle versée en fin d'année atteint le plafond autorisé : environ 1200 € brut.

Concernant les contractuels, la prime sera également versée par paiement mensuel.

Délibération n°2026/43

Objet : Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)- modification des modalités de versement de la part variable.

Rapporteur : Monsieur Michel CHOUIPPE MACE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du CST qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Au sein de la commune de Mios et depuis le 1^{er} Janvier 2025, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités perçoivent une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

M. le Maire propose à l'assemblée de modifier les modalités de versement du complément annuel de la part variable en instituant 2 versements sur les paies de Juin et Novembre de préférence.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant les délibérations du conseil municipal en date des 13 mars 2006 fixant le régime indemnitaire des personnels territoriaux, du 21 décembre 2006 relative à l'indemnité spéciale de fonction des agents de police, et du 21 octobre 2021 instaurant une prime d'intéressement tenant compte des résultats collectifs des services,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du CST en date du 8 novembre 2024,

Vu la délibération n°2024/74 du 9 décembre 2024 instaurant l'ISFE (Indemnité spéciale de fonction et d'engagement)

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du CST en date du 19 Mai 2026 ;

La part variable de l'ISFE :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- La qualité du service rendu et le sens du service public
- Le taux de satisfaction de l'utilisateur
- Le délai de traitement des demandes
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité
- L'esprit d'innovation et de créativité
- L'aptitude à travailler en partenariat

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 9 500 € brut pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale

- 7 000 € brut par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale 5 000 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini ci-dessus. Elle sera complétée de 2 versements annuels de préférence sur les salaires de Juin et Novembre, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Les autres articles de la délibération du 9 Décembre 2024 restent inchangés.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Emet** un avis favorable sur les modifications apportées aux versements du complément annuel de la part variable de l'ISFE.

Délibération n°2026/44

Objet : Création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (C.C.A.S.) - Fixation du nombre de représentants du personnel, institution du paritarisme et autorisation du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Rapporteur : Monsieur Didier BAGNERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et notamment ses articles L. 251-5, L. 251-7 ainsi que ses articles R. 252-30 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 7 Avril 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin ;

Considérant que l'article L. 251-5 du CGFP prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Considérant que l'article L. 251-7 du CGFP permet, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés, de créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents concernés, à condition que l'effectif global soit au moins égal à cinquante agents ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Considérant les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contractuels de droit privé **au 1er janvier 2026** :

Structure	Effectif	dont Femmes	dont Hommes
Commune de Mios	156 agents	114 femmes	42 hommes
CCAS de Mios	5 agents	5 femmes	0 hommes
TOTAL	161 agents	119 femmes (73,91%)	42 hommes (26,08%)

Considérant que cet effectif global atteint le seuil légal de cinquante agents requis pour la création d'un CST commun ;

Le Maire expose ces éléments aux membres du Conseil municipal et leur propose :

- la création d'un CST commun entre la Commune et le CCAS ;
- la fixation du nombre de représentants du personnel et des représentants de la collectivité ;
- l'institution du paritarisme et l'autorisation du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Monsieur le Maire propose :

Article 1 — Création du CST commun

Il est créé un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Commune de Mios et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), en application de l'article L. 251-7 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 2 — Nombre de représentants du personnel

Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST commun est fixé à **4** ainsi qu'un nombre égal de représentants suppléants, conformément à l'article R. 252-30 du CGFP et à l'effectif global arrêté au 1er janvier 2026.

Article 3 — Nombre de représentants de la collectivité (paritarisme)

Le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein du CST commun est fixé à **4** (sans pouvoir être supérieur au nombre de représentants du personnel), ainsi qu'un nombre égal de représentants suppléants.

Article 4 — Voix consultative du collège employeur

Le recueil de l'avis des représentants de la collectivité (collège employeur) au sein du CST commun est autorisé, conformément aux dispositions applicables.

Le conseil municipal,

Après délibération, et à l'unanimité :

- **Approuve** la création d'un CST commun entre la Commune et le CCAS ;
- **Approuve** les dispositions ci-dessus détaillées.

Délibération n°2026/45

Objet : Recours aux contrats d'apprentissage.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans

une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Le Contrat d'Apprentissage est un contrat de droit privé en alternance visant à l'obtention d'un diplôme ou titre professionnel conclu entre un apprenti et un employeur dans lequel l'employeur s'engage à assurer à l'apprenti une formation professionnelle, dispensée, pour la partie pratique, dans la collectivité territoriale ou l'établissement public et, pour la partie théorique, dans un centre de formation d'apprentis (CFA).

L'apprenti, quant à lui, s'engage à travailler pour la collectivité ou l'établissement employeur pendant la durée du contrat, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat ; il reçoit à ce titre une rémunération de l'employeur.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Pour l'année 2026, la collectivité a obtenu l'accord du CNFPT pour la participation au financement des frais de formation d'un contrat d'apprentissage.

Il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir aux contrats d'apprentissage, après avis du Comité Social Territorial ;

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à conclure un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Service commun des écoles ou Service Jeunesse	1	Niveau 3 ou 4	1 à 2 ans

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.
Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, sont inscrits au budget.

Délibération n°2026/46

Objet : Modification du tableau des emplois.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8, L. 332-23 et L542-2,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois permanents et des effectifs nécessaires au fonctionnement de la collectivité, Considérant que la Commune de MIOS recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées pour des missions spécifiques ou des surcroîts d'activité et qu'elle recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les besoins à la délibération du 10 décembre 2025,
Sachant qu'un objectif de maîtrise des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité est établi pour l'année 2026 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale ;

Décide :

La création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité répartis selon les besoins dans les différents pôles de la Ville.

PÔLE	FILIERE	CATEGORIE	FONCTIONS	POSTES OUVERTS
Scolaire	Technique	C	Agent technique	22
Enfance jeunesse Animation	Animation	B	Animateur	1
Enfance jeunesse Animation	Animation	C	Agent d'animation	22
Services techniques	Technique	C	Agent technique	9
Communication Culture Vie associative	Administrative	C	Agent administratif	1
	Patrimoine	C	Agent du patrimoine	1
Ressources	Administrative	C	Agent administratif	3

En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services.

Par ailleurs, le Conseil municipal décide librement de la création ou de la suppression des emplois en fonction des besoins et l'intérêt du service de la collectivité.

Conformément à l'article L 542-2 du Code Général de la Fonction Publique, les suppressions d'emplois doivent néanmoins être précédés de l'avis du Comité Social Territorial (CST).

Comme chaque année, nous permettons à certains agents d'évoluer au sein de leur carrière.

Pour cela, l'avancement de grade permet de progresser dans son propre cadre d'emplois. Pour être inscrits sur ces tableaux, les agents doivent remplir les conditions exigées pour l'accès au grade supérieur, avec parfois la nécessité d'obtenir un examen professionnel pour remplir les conditions. L'inscription, pour chaque grade d'avancement, s'établit par ordre de mérite et doit correspondre aux lignes directrices de gestion de la collectivité.

La promotion interne offre une autre possibilité pour les agents d'évoluer professionnellement. Le centre de gestion de la Gironde, établit annuellement les listes d'aptitude d'accès aux différents cadre d'emploi, offrant ainsi aux agents proposés par la collectivité et inscrits sur ces listes la possibilité d'être promu dans une autre cadre d'emplois.

Aussi, afin de permette à ces agents d'être nommés à un grade supérieur que ce soit au titre de l'avancement de grade, de la promotion interne, ou bien lorsqu'ils sont lauréats d'un concours, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs afin de tenir compte de ces propositions et créer les postes nécessaires à leur nomination.

Monsieur le Maire propose la création des postes suivants à compter du 1^{er} novembre 2026, à savoir :

Temps complets :

- Rédacteur 2 postes
- Adjoint administratif principal 1^{ère} classe..... 1 poste
- Agent de maîtrise principal 2 postes
- Agent de maîtrise 2 postes
- Adjoint technique principal 1^{ère} classe 1 poste
- Adjoint technique principale 2^{ème} classe 2 postes
- animateur principal 1^{ère} classe 1 poste
- animateur principal 2^{ème} classe..... 1 poste
- Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe..... 1 poste
- ASEM principal 2^{ème} classe..... 1 poste

Temps non complet :

- Adjoint technique principal 1^{ère} classe 1 poste à 32/35^{ème}

Les grades d'origine seront supprimés, lors d'un prochain Conseil municipal, après avis du CST.

Monsieur le Maire propose par ailleurs la stagiairisation d'un certain nombre d'agents compte tenu des besoins de la collectivité et afin de répondre également à nos obligations statutaires, en créant les postes suivants, avec effet au 1^{er} novembre 2026, à savoir :

Temps complet :

- Adjoint administratif 1 poste
- Adjoint technique..... 2 postes
- Adjoint d'animation..... 3 postes

Temps non complet :

- Adjoint d'animation..... 1 poste à 30/35^{ème}
- Adjoint technique..... 1 poste à 12/35^{ème}

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Modifie** le tableau des emplois permanents de la commune, et **créé** les postes proposés ci-dessus avec effet au 1^{er} novembre 2026 ;
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants.

Délibération n°2026/47

Objet : Exercice du droit à la formation des élus et fixation des orientations.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Considérant que la formation des élus est un élément essentiel pour garantir l'efficacité de l'action publique locale,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Monsieur le Maire propose de prévoir aux budgets de chaque année un minimum de 2 % du montant total des indemnités de fonction. Il précise que les formations doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

Les orientations privilégiées en matière de formation sont les suivantes.

1/ Connaitre et maîtriser les compétences de la collectivité : : finances publiques, urbanisme, administration générale de la collectivité, élections et fonctionnement des institutions, action culturelle, action sociale, environnement, développement durable, nouvelles technologies, commande publique, droit des contrats, aménagement du territoire, vie associative...

2/ Conduire l'action municipale : permettre aux élus de développer leurs qualités personnelles en management, animation et en communication, d'appréhender certaines politiques publiques dans leur globalité, dans le cadre d'une démarche collective et de projet.

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus ;
- **Approuve** le règlement interne de la formation des élus municipaux tel que joint en annexe ;
- **Impute** la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune, chapitre 65 – article 65315.

Délibération n°2026/48

Objet : Election des membres de la Commission pour les Délégations de Service Public.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Dans le cadre du renouvellement du Conseil municipal et en vertu des articles L.1411-5, D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des procédures de concession de service public, une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) doit être constituée afin de procéder à l'ouverture des plis et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières.

Elle émet également un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Il convient donc de procéder à l'élection des membres de la Commission de Délégation des Services Publics (CDSP) par vote à bulletin secret, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales

Outre le Maire, président, 5 membres titulaires et 5 suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, étant entendu que cette élection repose sur le principe d'un scrutin à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 2ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

A titre indicatif, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

Celles-ci peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Dans ces conditions, il est fait appel aux différentes listes candidates.

Le Président propose les listes suivantes et procède à l'élection :

Membres titulaires :

1. Mme Jessica LAPORTE
2. M. Laurent THEBAUD
3. M. Christophe LAVILLAINE
4. Mme Isabelle VALLE
5. Mme Céline LEBEL

Membres suppléants :

1. M. Didier BAGNERES
2. Mme Alyette MASSON
3. M. Alain MANO
4. Mme Claire LEBLANC
5. Mme Agnès SANGOIGNET

Ainsi, sont élus, **à l'unanimité**, outre le Maire, Président de droit, les membres titulaires et suppléants ci-dessus dénommés.

Délibération n°2026/49

Objet : Commission consultative des services publics locaux. Désignation des membres.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Les communes de plus de 10 000 habitants, créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La commission examine notamment chaque année, le rapport établi par le délégataire de service public ; les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères, etc ...

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de services public, de création de régie avec l'autonomie financière

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à l'assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Désigne** les membres de la commission :

Représentants du conseil municipal :

- Mme Jessica LAPORTE
- M. Christophe LAVILLAINE

- Mme Isabelle VALLE
- M. Frédéric BERRON

Représentants d'associations locales :

- Mme Béatrice RAVAT
- Mme Sophie JUANICO
- Mme Lucette GERARD
- M. Jérôme PLAZIAT

Délibération n°2026/50

Objet : Création d'une commission d'accessibilité.

Rapporteur : Madame Monique MARENZONI

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2143-3,

Vu l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Considérant que l'article L 2143-3 impose à toute commune de 5000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Cette commission doit être composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au

conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Monsieur le Maire propose la création d'une commission d'accessibilité et de désigner sept membres représentants du Conseil municipal à cette commission.

Sont candidats :

- Mme Monique MARENZONI
- Mme Alyette MASSON
- Mme Céline PEUVRIER
- Mme Ornella SARRY
- M. Christophe LAVILLAIN
- Mme Claire LEBLANC,
- Mme Lucie MIGNARD ORHAND.

Monsieur le Maire procédera, par arrêté, à la désignation des membres extérieurs.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité, déclare :

- Mme Monique MARENZONI
- Mme Alyette MASSON
- Mme Céline PEUVRIER
- Mme Ornella SARRY
- M. Christophe LAVILLAIN
- Mme Claire LEBLANC
- Mme Lucie MIGNARD ORHAND,

membres représentants du conseil municipal de la commune de Mios à la commission accessibilité.

Délibération n°2026/51

Objet : Convention à intervenir entre la commune de Mios et l'association FRINGUETTE pour l'implantation de conteneurs à vêtements.

Rapporteur : Madame Christelle LOUET

Dans le cadre des actions menées en faveur de la réduction des déchets et du développement de l'économie sociale et solidaire, la collectivité souhaiterait implanter des bornes de collecte textile.

Ce dispositif serait mis en œuvre en partenariat avec une association locale spécialisée dans la collecte, le tri et la valorisation des textiles, et fortement engagée dans une démarche d'insertion par l'activité économique, l'association « Fringuette ».

Cette structure contribue activement à la création et au maintien d'emplois locaux destinés à des personnes éloignées du marché du travail.

L'installation de ces bornes permettra de renforcer la filière de réemploi textile sur le territoire, tout en offrant aux usagers un service de proximité simple et accessible.

Elle s'inscrit pleinement dans les objectifs de transition écologique et de réduction des déchets portés conjointement par les acteurs publics et associatifs.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Emet** un avis favorable sur la proposition d'installation de bornes de collecte textile ;
- **Adopte** la convention à intervenir entre la commune de Mios et l'association Fringuette ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Délibération n°2026/52

Objet : Tarification des spectacles de la saison culturelle 2026-2027.

Rapporteur : Madame Isabelle VALLE

Suite à la commission culture du mardi 26 mai 2026, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifications municipales pour les spectacles de la saison culturelle 2026-2027, avec effet à partir du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 31 août 2027.

Ci-dessous le tableau des différents tarifs proposés en fonction des spectacles :

Spectacles tout public		TARIFS			
Nom du spectacle	Date	plein tarif	tarif jeunes*	tarif réduit**	moins de 16 ans
L'art du Couple	16/10/2026	12,00 €	8,00 €	4,00 €	gratuit
Jérémy Charbonnel	05/03/2027	12,00 €	8,00 €	4,00 €	gratuit

Le Bazar des Mômes (Festival intercommunal)		TARIFS		
Nom du spectacle	Date	plein tarif	tarif jeunes*	tarif réduit**
Câlins Poulpes	30/03/2027	6,00 €	3,00 €	3,00 €
Hip Hop or Not	10/04/2027	6,00 €	3,00 €	3,00 €

Apéros Concerts***		TARIFS		
Nom du spectacle	Date	plein tarif	tarif réduit**	moins de 16 ans
Jason Mist	17/11/2026	8,00 €	3,00 €	gratuit
Benjimos	22/01/2027	8,00 €	3,00 €	gratuit
Vodère	19/03/2027	8,00 €	3,00 €	gratuit
Welcome Wendy	30/04/2027	8,00 €	3,00 €	gratuit

Concert caritatif (en faveur d'Octobre Rose)		TARIFS	
Nom du spectacle	Date	plein tarif	tarif jeunes*
Madame Rouge	23/10/2026	6,00 €	gratuit

* étudiants et -18 ans

** bénéficiaires de minimas sociaux et allocation adultes handicapés

*** Comme stipulé dans la convention de partenariat des P'tites Scènes, l'IDDAC pourra bénéficier de 5 entrées gratuites par représentation. Les sociétés de production pourront également bénéficier d'entrées exonérées, 5 au maximum par représentation. Si ces invitations ne sont pas utilisées, elles pourront être mises en vente le soir même du spectacle.

Des bus de la culture seront aussi organisés pour les habitants sur la saison 2026-2027. L'objectif : faire découvrir à une cinquantaine de personnes des lieux culturels et/ou emblématiques du territoire.

La tarification de ceux-ci sera actée au cours de la saison 2026-2027 par décision du Maire, comme le prévoit la délibération n° 2026/28 en date du 21 mars 2026 relative aux délégations d'attribution du conseil municipal au maire pour la durée de son mandat.

Les tarifs des bus de la culture seront calculés individuellement en fonction du prix d'entrée des lieux visités et des transports utilisés.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** les tarifications municipales pour les spectacles de la saison culturelle 2026-2027, avec effet à partir du 1^{er} septembre 2026.

Délibération n°2026/53

Objet : Vote des subventions municipales aux associations pour l'année 2026.

Rapporteur : Monsieur Laurent ROCHE

Après avis de la commission municipale « Associations » réunie le 28 avril 2026, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'attribution des subventions aux associations selon le tableau de répartition annexé à la présente délibération.

Afin de se conformer à l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, les élus participants aux organes des associations concernées, sont invités à ne pas prendre part au vote.

Ainsi, n'ont pas pris part au vote pour l'association dont ils sont membres, les élus ci-dessous désignés :

Nom et Prénom	Abstention pour l'association/les associations
Mme Alyette MASSON	Comité de jumelage Elan Miossais
M. Jean-Pierre LIBOUREAU	Comité des Fêtes
M. Stéphane PAQUELET	Mios running club
Mme Ornella SARRY	Terres Vives

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** les subventions municipales de l'exercice 2026, telles qu'arrêtées dans le tableau annexé.

Délibération n°2026/54

Objet : Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Rapporteur : Monsieur Laurent THEBAUD

Dans le cadre du passage à la nomenclature M57, il est nécessaire d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF).

En effet, le règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. Il formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois des finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il a vocation à fixer notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et Autorisations d'engagement.

Il définit également des règles internes de gestion propres à la collectivité dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et procédures internes.

Il vise également à clarifier les règles comptables afin de les rendre accessibles à tous et notamment aux non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature. Il peut toutefois être révisé.

Le règlement proposé pour cette mise en œuvre est joint en annexe.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Adopte** le règlement budgétaire et financier joint en annexe.

Délibération n°2026/55

Objet : Soutien aux projets 2026 de la classe défense du collège de Mios.

Rapporteur : Madame Jessica LAPORTE

Depuis plusieurs années, la commune et le collège de Mios collaborent autour de projets liés à la citoyenneté :

- La ville organise notamment l'exposition « Créa jeunes », qui associe l'Espace Jeunes, le collège, le DITEP et la médiathèque.
- Cet événement met en valeur la créativité et les projets artistiques et citoyens des jeunes du DITEP, de l'Espace Jeunes et du Collège.

En 2025-2026, la « classe défense » du collège a mené divers projets, auxquels elle a associé les services et les élus de la ville :

- Invitation aux temps forts du projet autour de l'héritage de Robert Badinter (interventions en classes, participation de la classe à la panthéonisation de Robert Badinter, reconstitution d'un procès à la cour d'appel de Bordeaux en décembre 2025)
- Organisation d'un voyage mémoriel à Paris (mémorial de la Shoah) et Auschwitz en mars 2026
- Participation à « Créa Jeunes 2026 » le 30 mai, par la présentation d'un podcast, d'un film et d'un livre/magazine relatifs à ces projets

La ville de Mios souhaite soutenir ces initiatives **par une subvention au collège à hauteur de 1500 €.**

Cette dépense, prévue au budget 2026, sera ensuite présentée, aux côtés d'autres dépenses (organisation de la « journée citoyenneté » 2026 avec les ALSH et l'Espace Jeunes, achats de jeux de société pédagogiques et « citoyens », matériel et fournitures pour « Créa Jeunes »...), dans un projet à déposer en juin 2026 pour l'appel à projet « Promotion des Valeurs de la République » auprès de la CAF de la Gironde. Il est prévu de demander 4 000 € au titre de ce projet global.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** le don de 1500 € au collège, en soutien aux projets de la classe défense.

Délibération n°2026/56

Objet : ZAC Terres Vives éco-domaine de Mios – Rétrocession et incorporation dans le domaine public communal des espaces verts et des emprises des pistes cyclables (ilot Albert Jacquard).

Rapporteur : Monsieur Didier BAGNERES

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3,

Vu la délibération du 23 juin 2022 relative à l'approbation de l'avenant n°6 du traité de concession de la ZAC Terres Vives, éco-domaine de Mios,

Vu la délibération n°2024/87 en date du 09 décembre 2024 relative à la rétrocession et incorporation (27 195 mètres carrés) dans le domaine public communal des voies, réseaux et espaces libres (ilot Albert Jacquard),

Considérant l'article 21 de l'avenant 6 du traité de concession qui dispose que les « voiries, les espaces libres et les réseaux constituent des biens de retour qui appartiennent à la ville de Mios au fur et à mesure de leur réalisation et qui lui reviennent gratuitement et de plein droit dès leur achèvement » ;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'ilot A « Albert Jacquard », de poursuivre l'incorporation dans le domaine public communal des espaces verts et des emprises des pistes cyclables,

Considérant les état et plan parcellaire ci-joints,

Considérant les parcelles objet de la présente incorporation, à savoir :

- CT 1137, d'une surface de 0ha16a11ca,
- CT 2031, d'une surface de 0ha30a25ca,
- CT 2218, d'une surface de 0ha46a13ca,
- CT 2220, d'une surface de 0ha91a93ca,
- AN 1368, d'une surface de 0ha05a96ca.
- AN 1369, d'une surface de 0ha40a90ca.
- AN 1370, d'une surface de 0ha00a94ca.
- AN 1371, d'une surface de 0ha02a14ca.
- AN 1372, d'une surface de 0ha24a84ca
- AN 1373, d'une surface de 0ha81a32ca

Soit un total de 34 052 mètres carrés.

Le Conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Décide** d'acquérir gratuitement les parcelles ci-dessus mentionnées,
- **Décide** de classer, après acquisition, lesdites parcelles dans le domaine public communal,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et acte notarié afférents à ces acquisitions.

Interventions :

Madame Agnès SANGOIGNET, conseillère municipale, demande une estimation pour les charges d'entretien des espaces verts.

Monsieur Laurent THEBAUD, Adjoint au Maire, explique qu'il s'agit d'un marché global pour l'entretien des espaces verts avec deux lots : un lot hors ZAC Terres Vives (environ 38 000 € HT) et un lot avec la ZAC Terres Vives (environ 32 000 € HT).

Monsieur Cédric PAIN, Maire, précise que la volonté de la municipalité a été d'augmenter les espaces verts de la ZAC (25%). Cela conduit inévitablement à des frais d'entretien de ces espaces.

Délibération n°2026/57

Objet : ZAC Terres Vives éco-domaine de Mios – Rétrocession et incorporation dans le domaine public communal de la voirie, des réseaux et des espaces libres (ilot Isaac Newton).

Rapporteur : Monsieur Didier BAGNERES

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3 ;

Vu la délibération du 23 juin 2022 relative à l'approbation de l'avenant n°6 du traité de concession de la ZAC Terres Vives, éco-domaine de Mios,

Considérant l'article 21 de l'avenant 6 du traité de concession qui dispose que les « voiries, les espaces libres et les réseaux constituent des biens de retour qui appartiennent à la ville de Mios au fur et à mesure de leur réalisation et qui lui reviennent gratuitement et de plein droit dès leur achèvement » ;

Considérant que pour être rétrocédés, les ouvrages objet de la présente délibération devront avoir été préalablement déclarés exempts de défaut, et ainsi obtenu la conformité technique par les concessionnaires ;

Considérant les état et plan parcellaire ci-joints,

Considérant les parcelles objet de la présente incorporation, à savoir :

- CT 1378, d'une surface de 0ha01a52ca,
- CT 1393, d'une surface de 0ha00a04ca,
- CT 1854, d'une surface de 0ha26a76ca,
- CT 1984, d'une surface de 0ha00a35ca,
- CT 1995, d'une surface de 0ha07a77ca.
- CT 1996, d'une surface de 0ha10a71ca.
- CT 1997, d'une surface de 0ha04a46ca.
- CT 1998, d'une surface de 0ha07a63ca.
- CT 1999, d'une surface de 0ha01a61ca
- CT 2000, d'une surface de 0ha04a36ca
- CT 2001, d'une surface de 0ha07a12ca
- CT 2003, d'une surface de 0ha02a31ca
- CT 2005, d'une surface de 0ha00a83ca

Soit un total de 7 547 mètres carrés.

Le Conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Décide** d'acquérir gratuitement les parcelles ci-dessus mentionnées,
- **Décide** de classer, après acquisition, lesdites parcelles dans le domaine public communal,
- **Autorise** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents et acte notarié afférents à ces acquisitions.

Délibération n°2026/58

Objet : ZAC Terres Vives éco-domaine de Mios – Rétrocession et incorporation dans le domaine public communal de la voirie, des réseaux et des espaces libres (ilot MARIANNE).

Rapporteur : Monsieur Didier BAGNERES

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L.141-3,

Vu la délibération du 23 juin 2022 relative à l'approbation de l'avenant n°6 du traité de concession de la ZAC Terres Vives, éco-domaine de Mios,

Considérant l'article 21 de l'avenant 6 du traité de concession qui dispose que les « *voiries, les espaces libres et les réseaux constituent des biens de retour qui appartiennent à la ville de Mios au fur et à mesure de leur réalisation et qui lui reviennent gratuitement et de plein droit dès leur achèvement* » ;

Considérant que pour être rétrocédés, les ouvrages objet de la présente délibération devront avoir été préalablement déclarés exempts de défaut, et ainsi obtenu la conformité technique par les concessionnaires ;

Considérant les états et plan parcellaire ci-joints,

Considérant les parcelles objet de la présente incorporation, à savoir :

- Pour la rue Nelson MANDELA (partie)
 - CT 1932, d'une surface de 0ha02a36ca,
 - CT 1940, d'une surface de 0ha04a38ca,
 - CT 1927, d'une surface de 0ha01a14ca,
 - CT 2098, d'une surface de 0ha22a88ca,
 - CT 1975, d'une surface de 0ha16a74ca.
- Pour la rue François MITTERRAND
 - CT 2089, d'une surface de 0ha04a62ca,
 - CT 1943, d'une surface de 0ha05a99ca,
 - CT 1931, d'une surface de 0ha01a50ca,
 - CT 1935, d'une surface de 0ha02a30ca,
 - CT 1921, d'une surface de 0ha00a21ca,
 - CT 2095, d'une surface de 0ha04a82ca,
 - CT 2096, d'une surface de 0ha02a35ca,
 - CT 1936, d'une surface de 0ha00a13ca,
 - CT 1922, d'une surface de 0ha04a08ca,
 - CT 1920, d'une surface de 0ha00a69ca,
 - CT 1967, d'une surface de 0ha21a53ca.
- Pour la rue Fernand BAUDVIN (partie)
 - CT 1916, d'une surface de 0ha04a24ca,
 - CT 1903, d'une surface de 0ha18a52ca,
 - CT 2100, d'une surface de 0ha04a83ca.
- Pour la rue Bernard MARIS (partie)
 - CT 1945, d'une surface de 0ha01a25ca,
 - CT 1946, d'une surface de 0ha04a59ca,
 - CT 2099, d'une surface de 0ha14a37ca,
 - CT 1977, d'une surface de 0ha02a75ca,
 - CT 1902, d'une surface de 0ha01a00ca.

Soit un total de 14 727 mètres carrés.

Le Conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Décide** d'acquérir gratuitement les parcelles ci-dessus mentionnées,
- **Décide** de classer, après acquisition, lesdites parcelles dans le domaine public communal,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et acte notarié afférents à ces acquisitions.

Délibération n°2026/59

Objet : ZAC Terres Vives éco-domaine de Mios – Incorporation dans le domaine public communal et rétrocession d’une portion de voirie – Liaison Rachel Carson / Route de Cloche.

Rapporteur : Monsieur Didier BAGNERES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs à la gestion du domaine public communal ;

Vu le projet d’aménagement de la **ZAC Terres Vives éco-domaine de Mios**, située sur le territoire communal, dont le développement prévoit la création de logements privés et locatifs sociaux, d’équipements publics, de commerces et d’espaces verts structurants ;

Vu les aménagements de voirie réalisés dans le cadre de cette ZAC, notamment la voie dénommée **Rachel Carson (ilot Jules FERRY de la ZAC)**, destinée à desservir les nouveaux îlots et à assurer la continuité des circulations internes ;

Considérant que la cohérence urbaine et la bonne desserte du secteur nécessitent la création d’un **maillage viaire continu** entre la ZAC éco-domaine Terres Vives et la **route de Cloche**, voie existante structurante pour les déplacements locaux ;

Considérant que l’incorporation dans le domaine public communal de la portion de voirie concernée, ainsi que sa rétrocession par l’aménageur, sont indispensables pour garantir :

- la **continuité des circulations** entre les quartiers existants et le nouveau quartier Terres Vives ;
- la **cohérence du réseau viaire** et l’intégration de la ZAC dans le tissu urbain environnant ;
- la **prise en charge par la commune** de l’entretien, de la gestion et de la sécurisation de cette voirie, conformément à son usage public ;

Considérant que cette incorporation est également nécessaire pour assurer la desserte des équipements publics prévus dans la ZAC, notamment les espaces verts, les équipements scolaires et les zones commerciales ;

Considérant les état et plan parcellaire ci-joints,

Considérant les parcelles objet de la présente incorporation, à savoir :

- AN 1348, d’une surface de 0ha01a15ca,
- AN 1394, d’une surface de 0ha03a80ca,
- AN 1395, d’une surface de 0ha02a83ca,
- AN 1397, d’une surface de 0ha12a62ca,
- AN 1398, d’une surface de 0ha25a00ca.

Soit un total de 4 540 mètres carrés.

Le Conseil municipal,

Après délibération et à l’unanimité :

- **Décide** d’acquérir gratuitement les parcelles ci-dessus mentionnées,
- **Décide** de classer, après acquisition, lesdites parcelles dans le domaine public communal,

- **Affirme** que cette incorporation est indispensable pour garantir un maillage cohérent entre la ZAC Terres Vives éco-domaine de Mios et la route de Cloche, assurant ainsi la continuité des déplacements et l'intégration harmonieuse du nouveau quartier dans le réseau viaire communal,
- **Autorise** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents et acte notarié afférents à ces acquisitions.

Délibération n°2026/60

Objet : Avis du conseil municipal sur le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Les Vignes ».

Rapporteur : Monsieur Didier BAGNERES

Il est rappelé au Conseil municipal que la société porteuse du projet a déposé une demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Mios, au lieudit « **Les Vignes** », sur une superficie d'environ **13,4 hectares**, située à environ **2 km au sud du bourg**, le long de la **Départementale 216**.

Le projet concerne deux parcelles cadastrales situées en section D :

- **parcelle 3216** (9,9 ha)
- **parcelle 2999** (3,5 ha)

Le site est classé en **zone N du PLU**.

Monsieur le Maire précise que :

- Au regard de sa puissance, **supérieure à 1 MWc**, le projet est soumis à **étude d'impact** ainsi qu'à **enquête publique**.
- Le **permis de construire**, actuellement en cours d'instruction, relève de la compétence du **Préfet**, conformément à la réglementation applicable aux ouvrages de production d'énergie non destinés à l'usage direct du demandeur.
- Le terrain étant forestier, le projet a été présenté le **6 mai 2026** devant la **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**, qui a émis un **avis défavorable**. La commune a été informée de cette décision mais n'a pas encore reçu les conclusions officielles.

La procédure prévoit que le **Conseil municipal émette un avis**, lequel sera **joint au dossier d'enquête publique**.

M. le Maire rappelle que la commune a été associée en amont au projet et a rencontré à plusieurs reprises le porteur de projet. Elle a également sollicité l'analyse de :

- la **COBAN**,
- le **SYBARVAL**,

afin d'éclairer sa position.

La municipalité réaffirme son soutien au **développement des énergies renouvelables**, dans le respect des documents de planification et des équilibres territoriaux.

En l'état, le projet se heurte à **trois obstacles majeurs** :

- **Prescriptions n°36 et n°40 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)** - incompatibles avec la réalisation du projet.
- **Zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU)** - les parcelles sont en zone N et non en zone Ner, ce qui nécessiterait une possible **évolution préalable du PLU**.

- **La surface du terrain d'assiette du projet sera considérée comme artificialisée et à ce titre viendrait diminuer l'enveloppe COBAN** allouée dans le cadre du SCOT pour la réalisation de projets d'habitat, de développement économique ou d'équipements d'intérêt collectif – La consommation de cette enveloppe ne peut être considérée comme acceptable par la commune.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, **le Conseil municipal de Mios émet un avis défavorable sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieudit « Les Vignes », en l'état.**

La commune reste toutefois **ouverte à toute évolution du projet** permettant de lever les contraintes identifiées.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Adopte la présente délibération.**

Interventions :

Madame Agnès SANGOIGNET, conseillère municipale, demande si l'avis négatif rendu est dû au fait que le projet soit privé.

Monsieur Cédric PAIN, Maire, explique que le fait que l'avis émis par la collectivité soit négatif est justifié car il n'y a pas de compatibilité avec le SCOT ni avec le PLU, c'est en zone naturelle, et que cela mettrait en difficulté la COBAN.

Monsieur Olivier LINARDON, conseiller municipal du groupe « Mios, notre bien commun », demande si l'avis est décisionnel.

Monsieur le Maire répond par la négative, expliquant que la commune est sollicitée et que le conseil municipal doit émettre un avis. Il appartient à l'Etat d'autoriser ou pas le projet.

Délibération n°2026/61

Objet : Compensations environnementales – Projet d'extension du parc d'activités Mios Entreprises (Mios 0) – Autorisation d'utilisation de parcelles communales pour mesures compensatoires – Autorisation de travaux de défrichement et de restauration écologique.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Dans le cadre du projet d'extension du parc d'activités Mios Entreprises, dit Mios 0, porté par la COBAN, plusieurs procédures réglementaires sont engagées, notamment une procédure d'autorisation de défrichement, une dérogation au titre des espèces protégées, ainsi qu'un dossier Loi sur l'eau, le projet étant soumis à évaluation environnementale.

Les études environnementales ont mis en évidence la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation écologique, en particulier pour la restauration d'une zone humide et la compensation des impacts sur la faune et la flore par l'opération.

Le site retenu pour la mise en œuvre des mesures compensatoires est situé sur le territoire de la commune de Mios, à 900m au Sud-ouest de l'emprise projet, sur des parcelles cadastrées :

- section A n°798

- section A n°2964

Ces parcelles représentent une superficie totale d'environ 24,5 hectares.

Cet espace est inscrit au PLU majoritairement en zone N correspondant à une zone naturelle forestière. Les pourtours Sud et Est de la parcelle sont concernés par une zone NS, correspondant à une zone naturelle de protection stricte.

La mise en œuvre des mesures compensatoires implique notamment des opérations de défrichement localisées, destinées à permettre la restauration de milieux ouverts, la recréation de zones humides fonctionnelles et l'amélioration des habitats favorables à la biodiversité.

Dans ce cadre, la COBAN doit être autorisée par la commune de Mios à intervenir sur ces parcelles.

Vu les articles L.341-3 et suivants du code forestier relatif aux autorisations de défrichement,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération 2025-104 du Conseil communautaire de la COBAN du 30 septembre 2025,

Vu les différents dossiers environnementaux relatifs au projet Mios 0.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Autorise** la COBAN à intervenir sur les parcelles communales cadastrées section A n°798 et n°2964, d'une superficie totale d'environ 24,5 hectares, en vue de la mise en œuvre des mesures compensatoires écologiques liées au projet Mios 0.
- **Autorise** la réalisation sur ces parcelles des opérations nécessaires aux mesures compensatoires, incluant notamment des travaux de défrichement localisé sur environ 5,6 hectares, de restauration de zones humides, de renaturation de milieux naturels et d'amélioration écologique des habitats naturels.
- **Précise** que ces interventions sont strictement limitées aux besoins des mesures compensatoires environnementales prescrites dans le cadre des autorisations administratives du projet, et devront être réalisées conformément aux prescriptions réglementaires applicables, notamment en matière de protection des espèces et des milieux naturels.
- **Précise** que les mesures compensatoires écologiques mises en œuvre sur les parcelles communales concernées feront l'objet d'une compensation financière au bénéfice de la commune de Mios, dont les modalités et le montant seront définis par convention entre la COBAN et la commune, afin de prendre en compte notamment la perte de valeur et de revenus liés à la vocation forestière des terrains.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte, convention ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment toute convention de mise à disposition, d'autorisation d'occupation temporaire ou tout acte juridique relatif aux interventions sur les parcelles concernées.

Interventions :

Madame Agnès SANGOIGNET, conseillère municipale du groupe « Mios, notre bien commun » demande, à titre d'information, quand les entreprises seront choisies.

Monsieur Cédric PAIN, Maire, précise que la date n'est pas encore connue, que les démarches sont à l'heure actuelle administratives, et qu'il y a beaucoup de candidatures pour l'achat de terrains sur cette zone Mios O. « La collectivité, en collaboration avec la COBAN, va privilégier les entreprises miossaises, mais également locales ».

Délibération n°2026/62

Objet : Convention avec l'Association « Les chats solidaires de Mios ».

Rapporteur : Monsieur Michel CHOUIPPE-MACE

La commune de Mios assure, avec son service de police municipale, la SACPA (Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales), et occasionnellement avec l'aide d'associations locales, la gestion des populations animales.

Soucieuse d'apporter une meilleure protection à ces animaux et afin de répondre aux obligations légales qui incombent aux Maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police, la collectivité souhaite poursuivre la gestion des populations félines sans propriétaire au moyen d'un partenariat associatif.

Il est rappelé que l'association « **SOS Chats et Compagnie Marcheprime** », **précédemment conventionnée avec la commune, ne l'est plus à présent et n'assure donc plus cette mission sur le territoire communal.**

La municipalité a ainsi recherché une nouvelle structure locale en capacité de prendre le relais. À ce titre, elle propose désormais de conventionner avec l'**association « Les chats solidaires de Mios »**, qui œuvre pour la protection animale, le sauvetage, la stérilisation et le placement d'animaux — particulièrement de chats — et qui souhaite mener des actions de maîtrise des populations de chats libres présents sur la commune.

Il est précisé qu'un chat libre vit en liberté, qu'il est identifié et placé à ce titre sous la responsabilité et la protection d'une municipalité ou d'une association. Il est, autant que possible, soigné, et sa population fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle.

Afin de poursuivre efficacement la lutte contre la propagation des populations de « chats libres », l'**association « Les chats solidaires de Mios »** propose à la commune un partenariat permettant de conduire des campagnes de capture, de stérilisation et d'identification des chats, avant de les relâcher sur le lieu de capture ou de les proposer à l'adoption lorsque cela est possible.

Il convient en conséquence de conclure une convention avec cette association, dont les conditions sont détaillées dans le document annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** la convention jointe en annexe

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Délibération n°2026/63

Objet : Convention à intervenir entre la commune de Mios et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Rapporteur : Monsieur Michel CHOUIPPE-MACE

La commune de Mios mène, en lien avec l'association « Les Chats Solidaires de Mios », des actions destinées à assurer le suivi, la stérilisation et l'identification des chats libres présents sur le territoire communal. Cette collaboration permet de favoriser une gestion encadrée et respectueuse du bien-être animal.

Afin de poursuivre ces actions et d'accompagner financièrement les campagnes menées sur la commune, une convention a été conclue avec la Fondation 30 Millions d'Amis. Celle-ci prévoit une participation financière de cinq mille cinq cents euros (estimation 50 chats) destinés aux actes de stérilisation et d'identification par puce électronique réalisés par un vétérinaire.

La convention définit également les modalités d'intervention respectives de la commune et de la Fondation, notamment concernant l'organisation des campagnes, le suivi des animaux concernés et la prise en charge des frais vétérinaires liés aux opérations de stérilisation et d'identification.

A ce titre, la fondation s'engage à participer au financement des actes de stérilisation et d'identification par puce électronique, dans la limite des tarifs maximums facturés par le praticien et détaillés dans la convention.

Ce soutien financier constitue un levier important pour la commune en réduisant le coût des campagnes menées sur le territoire communal.

La convention précise également la répartition des rôles entre les parties. Ainsi, l'organisation des campagnes, le trappage, le transport vers le vétérinaire ainsi que la convalescence des chats sont assurés par l'association « Les chats solidaires de Mios ». La Fondation 30 Millions d'Amis apporte quant à elle une aide financière mais ne dispose pas d'intervenants sur le terrain.

Enfin, il est rappelé que la Fondation ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et à l'identification. En cas de nécessité de soins vétérinaires d'urgence pour un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, toute décision devra être validée conjointement avec un vétérinaire choisi par la mairie et la Fondation.

Ainsi, cette convention permet à la commune de disposer d'un cadre partenarial clair, d'optimiser les coûts liés à la gestion des chats libres et de répondre aux obligations et enjeux de protection animale dans des conditions adaptées aux capacités de la collectivité.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** la convention jointe en annexe,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Délibération n°2026/64

Objet : Désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la COBAN.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées.

C'est la raison pour laquelle une Commission locale d'évaluation des transferts de charges a été créée par délibération n°29-2016 du 28 juin 2016 au sein de la COBAN dont notre commune est membre.

Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il lui appartient donc de désigner parmi ses conseillers deux membres pour siéger au sein de la CLECT de la COBAN, à savoir le Maire et un conseiller communautaire ou municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°29-2016 du 28 juin 2016 ;

Considérant que la COBAN a renouvelé la composition de la CLECT par délibération du Conseil communautaire n°2026-059 du 19 mai 2026

Considérant que notre commune doit désigner deux membres issus de son conseil municipal ;

Monsieur le Maire propose de désigner en qualité de représentants au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la COBAN pour la commune de Mios :

- Cédric PAIN
- Laurent THEBAUD

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Désigne** en qualité de représentants au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées :
 - Cédric PAIN
 - Laurent THEBAUD

Agenda

- Dimanche 7 juin : repas des Irréductibles Miossais
- Dimanche 7 juin : DJ Set sur le marché de Mios
- Samedi 13 juin : médiathèque « A la découverte des plantes sauvages »
- Du Mercredi 17 Juin au Samedi 20 juin : les Arts rupestres par le Comité de Jumelage
- Vendredi 19 Juin : Musique en fête
- Jeudi 25 Juin : Journée des fiertés
- Mercredi 1^{er} Juillet : Inauguration du Graff sous le pont par les jeunes Citoyens.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

**La Secrétaire de séance,
Isabelle VALLE.**